N° 258702
Fédération S.G.E.N. – C.F.D.T.

8ème et 3ème sous-sections réunies
Séance du 11 octobre 2004
Lecture du 15 décembre 2004

CONCLUSIONS

M. Laurent Olléon, commissaire du gouvernement

L'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales prévoit que la nouvelle bonification indiciaire (NBI) des fonctionnaires instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret.

Dans le secteur de l'enseignement, deux décrets sont intervenus, qui réservent le bénéfice de la NBI aux fonctionnaires titulaires : il s'agit du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 pour l'éducation nationale, et du décret n° 94-1067 du 8 décembre 1994 pour l'enseignement supérieur et la recherche.

Par une lettre du 14 mars 2003, la fédération S.G.E.N.-C.F.D.T. a demandé au ministre de l'éducation nationale d'abroger les articles premiers de ces deux décrets, en tant qu'ils excluent de leur champ d'application les fonctionnaires stagiaires. Cette demande ayant été implicitement rejetée, la fédération vous saisit régulièrement d'un recours pour excès de pouvoir contre ce refus.

Il nous semble que vous devrez faire droit à cette requête en accueillant l'unique moyen soulevé par la fédération requérante, qui pose une question inédite.

Vous avez déjà jugé que la NBI n'était pas liée aux grades des fonctionnaires intéressés (9 septembre 1994, W…, n° 133640, T. p. 1009), et qu'elle pouvait être attribuée à un fonctionnaire exerçant à mi-temps (2 février 1998, R…, n° 150690, T. p. 991). A l'inverse, vous avez jugé qu'en raison du caractère temporaire de l'intérim, il n'ouvrait pas droit au bénéfice de la NBI attachée à l'emploi correspondant (14 juin 2000, B…, n° 203680, T. p. 1067).

La loi du 18 janvier 1991 ne réserve nullement le bénéfice de la NBI aux seuls fonctionnaires titulaires. Or, s'il est exact que la NBI ne peut être attribuée que pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières, rien ne fait obstacle à

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

ce que des fonctionnaires stagiaires occupent de tels emplois, s'agissant en particulier des seconds.

S'il vous en fallait une preuve, elle vous serait fournie par un arrêt Ministre de l'éducation nationale c/ M. P… rendu le 27 décembre 2001 par la cour administrative d'appel de Lyon statuant en formation plénière, et qui a eu les honneurs de la publication au recueil Lebon, p. 722. En effet, dans cette affaire, M. P… occupait un emploi d'attaché chargé de la gestion matérielle au sein d'un lycée ouvrant droit au bénéfice de la NBI, qu'il s'était vu refuser au motif qu'il était fonctionnaire stagiaire.

En annulant le refus du ministre de l'éducation nationale de modifier les décrets litigieux, vous validerez la position que la cour de Lyon avait retenue.

Dans sa défense, présentée par une plume qui ne vous est pas inconnue, le ministre de l'éducation nationale semble reconnaître implicitement l'illégalité des décrets en cause, et se borne à soutenir que leur réforme a été engagée et devrait aboutir avant la rentrée 2004 pour conclure que la demande de la fédération S.G.E.N.-C.F.D.T. n'a pas été rejetée. Mais ce mémoire en défense, présenté le 10 juin 2004, n'indique aucunement à quelle date cette réforme aurait été engagée, et en tout cas pas si elle a été engagée avant le 1er juillet 2003, date à laquelle la demande de la fédération doit donc être regardée comme ayant été implicitement rejetée.

A ce jour, les deux décrets litigieux n'ont toujours pas été modifiés. En tout état de cause, à supposer qu'ils l'aient été, cette circonstance ne saurait vous permettre d'opposer un non-lieu à la demande de la fédération requérante. En effet, le refus de modifier les décrets a, depuis qu'il a été opposé, certainement eu pour conséquence de priver des stagiaires du bénéfice de la NBI, à l'instar de ce qui était arrivé à M. P…. D'ailleurs, le ministre de l'éducation nationale ne soutient pas devant vous que, depuis le refus opposé à la demande de la fédération S.G.E.N.-C.F.D.T., aucun stagiaire n'aurait occupé les emplois litigieux, ni que la NBI aurait, dans les faits, été attribuée aux fonctionnaires stagiaires concernés.

La fédération vous demande de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Vous ferez droit à cette demande.

Et par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de la décision implicite de rejet du ministre de l'éducation nationale ;

- à ce qu'une somme de 200 euros soit mise à la charge de l'Etat, au profit de la fédération S.G.E.N.-C.F.D.T., sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.